



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité départementale du Havre**

Affaire suivie par l'Unité départementale du Havre  
Mail : [udlh.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:udlh.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de modification d'une installation existante  
relevant de l'autorisation environnementale :**  
**« Projets de fabrication de nouveaux produits sur des installations existantes, essai  
industriel de fabrication d'un nouveau produit et extension du stockage de l'atelier  
des mélanges » sur la commune de Gonfreville L'Orcher (Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 mars 2017 réglementant et autorisant l'activité de la société CHEVRON ORONITE SAS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002855 relative à un projet de modification consistant en la fabrication de nouveaux produits sur des installations existantes, la réalisation d'essai industriel de fabrication d'un nouveau produit et à l'extension du stockage de l'atelier des mélanges sur la commune de Gonfreville L'Orcher (Seine-Maritime), déposée par la société CHEVRON ORONITE SAS en date du 26 octobre 2008, reçue complète le 31 octobre 2018 ;

**Considérant la nature du projet de modification qui consiste en :**

- la production d'un nouveau composant dénommé OLOA 216 RT, fabriqué à partir d'équipements existants, engendrant la réaffectation de bacs existants qui modifie les volumes pour les rubriques des installations classées 4510 « *Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 1* » et 4331 « *Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330* »,
- la production d'un nouveau composant dénommé OLOA 10400X, nécessitant notamment la création d'une aire de dépotage et de stockage en silo d'acide borique, la réaffectation d'un bac qui stockait du Xylène (rubrique 4331) en OLOA 10400X « brut » (rubrique 4331), l'ajout d'un nouveau bac de 250 m<sup>3</sup> pour le stockage du OLOA 10400X « centrifugé » (rubrique 4331)

et la création d'un nouveau parc composé de deux bacs de 250 m<sup>3</sup> pour le stockage de l'OLA 10400X « fini » (non classé). La production de ce nouvel OLOA modifie le volume pour la rubrique des installations classées 4331 « *Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330* ».

- la réalisation d'essai de production d'un nouveau composant dénommé OLOA 18600 fabriqué à partir d'équipements existants, nécessitant l'utilisation de trois nouveaux produits non dangereux sur le site. La production de ce nouvel OLOA modifie le volume pour la rubrique des installations classées 1630 « *Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330* ».
- l'augmentation du volume de stockage d'un bac contenant des produits dangereux pour l'environnement aquatique de 190 tonnes à 225 tonnes, engendrant la modification du volume pour la rubrique des installations classées 4511 « *Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2* »,
- la création de trois bacs de stockage de produits finis identifiés comme dangereux pour l'environnement aquatique, engendrant la modification du volume pour la rubrique des installations classées 4511 « *Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2* ».

**Considérant** que le projet de modification, soumis à autorisation au titre de la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet de modification, soumis à enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement* » (n° 1.b), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une ICPE soumise à autorisation environnementale, dont l'activité principale est la fabrication d'additifs pour lubrifiants, encadrée par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2017 ;

**Considérant** que le projet de modification se situe :

- en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- en dehors d'une zone de répartition des eaux ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;
- en dehors d'un site inscrit ;
- en dehors d'un site Natura 2000 ;
- en dehors d'un site classé ;

**Considérant** que le projet de modification n'engendre pas d'extension géographique de l'établissement,

**Considérant** que le projet de modification ne remet pas en cause les conclusions des études des dangers de l'établissement,

**Considérant** que le projet de modification n'engendre pas d'accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux et irréversibles hors de l'établissement ;

**Considérant** que le projet de modification n'engendre pas d'accroissement des zones d'effets prises en compte dans le Plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre (communes de Gonfreville L'Orcher, Harfleur, Le Havre, Oudalle, Rogerville et Sandouville) ;

Considérant que le projet de modification engendre une faible augmentation (1 220 tonnes) de la capacité de la rubrique 4511 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 à 14 406 tonnes ;

Considérant que le projet de modification engendre des évolutions de process et de capacité de stockage impliquant des dangers et inconvénients proportionnés aux évolutions liées au projet et de même nature que ceux déjà acceptés au sein de l'établissement ;

Considérant que le projet de modification n'engendre pas d'impacts sanitaires supplémentaires ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## D é c i d e

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de modification consistant en la fabrication de nouveaux produits sur des installations existantes, d'essai industriel de fabrication d'un nouveau produit et d'extension du stockage de l'atelier des mélanges sur la commune de Gonfreville L'Orcher présenté par CHEVRON ORONITE SAS n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

27 NOV. 2018

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave FLAUBERT  
76000 ROUEN

